

9503681

13 AVR. 2005 A-klos

RECETTE DIVISIONNAIRE
EVRY VILLE NOUVELLE

03 DEC. 2004

ARRIVEE

Destination

Département 91

Service RD EVRY

EVRY VILLE NOUVELLE

14 DEC. 2004

ADM ANI COM DIR EXP INS

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du Code général des impôts

Reception du ...

8h45-12h00 - 13h30-17h00

et sur rendez-vous jusqu'à 17h00

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION

30 novembre 2004

CÉDANT

TITRE : BALMY PRÉNOMS : Erick

NAISSANCE : DATE : 7 mars 1960 CODE DU DÉPARTEMENT : 91 PAYS : France

PROFESSION OU QUALITÉ (1) : gérant de société POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : 410 252 431

ADRESSE : N° : 06 VOIE (rue, avenue...) : route NOM DE LA VOIE : de Mennecey

CODE POSTAL : 91090 COMMUNE : LISSES

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) : CDI Evry 91012 Evry Cedex

CESSIONNAIRE

TITRE : BGYMTONUS SA PDG = Bolle PRÉNOMS : Jacques

NAISSANCE : DATE : 9 CODE DU DÉPARTEMENT : 91 PAYS : France

PROFESSION OU QUALITÉ (1) : PDG POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET : 410 252 431

ADRESSE : N° : 9 VOIE (rue, avenue...) : Rue NOM DE LA VOIE : de la Vierge

CODE POSTAL : 91440 COMMUNE : Bures sur Yvette

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : RIVER SIDE 1 Chemin de Hakage 91 EVRY SOCIÉTÉ COTÉE : (3)

FORME JURIDIQUE : SARL N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT : 400 444 832

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : parts sociales

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ : 950

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ : 1 janvier 2002

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS : 5 (cinq)

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (5) :

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) : sans

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) : création de Société et augmentation de capital

DU DÉCÈS EN CAS D'ACQUISITION À TITRE GRATUIT :

PRIX D'ACQUISITION (2) : 70 € par titre, soit 350 € + 1053 € augmentation capital

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (on valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT = MODE DE PAIEMENT

1053 € - 1053 € = 1053 €

Prix + charges Abattement (5) Base nette taxable

CERTIFIÉ EXACT, LE 30 novembre 2004

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Corbel Ennonces

• Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
• Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration n° <u>2004/95</u> Valeur taxée <u>1053 €</u> Taux de l'impôt <u>min percept</u>	PRISE EN RECETTE Droits <u>15 €</u> Pénalités <u></u> N° <u>E2470</u> Date <u>09/12/04</u>	PRISE EN CHARGE Droits <u></u> Pénalités <u></u> N° <u></u> Date <u></u>
--	--	--

(1) : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SR).
(3) Cocher cette case si la société est cotée.
(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(5) Uniquement pour les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière.
CGI, notice au verso (cadre 2).

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en Bourse ;
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- à la recette des impôts dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75034 PARIS CEDEX 02), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, à la recette des impôts dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

2 - PRIX DE CESSON ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts de sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, conclues à partir du 1^{er} janvier 2004, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminuée d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros.

L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche.

Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 *undecies* du Code général des impôts).

3 - TARIF

1^o Le taux est fixé à 1 % pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 4,80 %) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en Bourse, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 3 049 euros par mutation.

2^o Le taux est fixé à 4,80 % pour :

- les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse à prépondérance immobilière, que le capital soit divisé ou non en actions.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Le droit perçu est en outre majoré de 10 % et peut être inférieur au minimum de perception prévu à l'article 67-I du Code général des impôts (1 euro).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048 M-SI à l'appui de la déclaration n° 2759, sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement. Toutefois, aucune déclaration ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au redevable dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

ATTENTION : Pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.